



MINISTÈRE DES ARMÉES

**Récépissé de déclaration concernant le forage de deux piézomètres sur le Fief de
Candale sur le territoire de la commune de
Saint Médard-en-Jalles (Gironde)
Dossier enregistré sous le n° CASCADE 75-2020-00121**

La ministre des armées,

Vu le titre Ier du livre II du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappes profondes de Gironde » approuvé le 18 juin 2013 ;

Vu le dossier de déclaration de forage et de comblement de piézomètres déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le directeur du site Ariane Group, considéré comme complet le 27 mai 2020, enregistré sous le n° CASCADE 75-2020-00121 le 8 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 28 mai 2020 ;

délivre récépissé à :

Monsieur le directeur du site Ariane Group,
ArianeGroup SAS
Site de Candale,
Avenue Gay Lussac – CS 40029,
33167 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

de sa déclaration concernant le forage de deux piézomètres sur la commune de Saint Médard-en-Jalles (Gironde).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

| Installation | Localisation | Coordonnées RGS93 CC45 | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-------------------------------|---|--|----------|--|--------|-----------------------------------|
| Piézomètre M ₂ bis | N° G2D : 330063052U Référence cadastrale BZ0179 | X : 1403548,1 1 Y : 4192309,3 7 | 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | D | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| Piézomètre Q ₂ bis | DGA EM, site de Gironde, Fief de Candale, St Médard-en-Jalles | X : 1403552,7 8 Y : 4192317,9 7 | | | | |

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités, se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux rubriques mentionnées dans le présent récépissé, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le déclarant est informé qu'il ne peut débuter l'opération avant le 27 juillet 2020, l'administration disposant d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète pour s'opposer à une opération soumise à déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et qui ne peut être supérieur à trois mois.

L'inspection des installations classées du ministère des armées devra être avertie de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. Le délai est suspendu en cas de recours contre le récépissé ou les éventuels arrêtés complémentaires ou le permis de construire du projet, jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration d'une décision devenue définitive ou irrévocable. La demande de prorogation du délai doit être adressée à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées du ministère des armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de déposer, le cas échéant, les déclarations ou d'avoir obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné des textes des prescriptions générales applicables à ces installations, ouvrages, travaux et activités sera adressé à :

- Monsieur le directeur du site Ariane Group ;
- Madame la Préfète de la Gironde, pour communication au maire de Saint Médard-en-Jalles et exécution des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

En vertu des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex :

- 1) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, conformément à l'article R. 514-3-1 du même code.
- 2) par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif devant la ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Pour la ministre des armées et par délégation,


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable

